

Sainte-Thérèse, le 10 avril 2017

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la compagnie Les Produits S.
& G. Inc. à Sainte-Sophie

Madame

Nous donnons suite à votre demande d'accès verbale, adressée à Mélanie Dupuis, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 15 mars 2017, 7 pages
2. Avis de non-conformité du 16 mars 2017, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez en annexe une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi
sur l'accès aux documents

p.j. (10 pages)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'intervention : 15 mars 2017 Heure de début : 10 h 11 Heure de fin : 10 h 44
Intervention effectuée par : Mélanie Dupuis
Accompagné par : - + SO

1.1 Demande

N° de demande : 200612349 Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : I-PL / Sainte-Sophie / Les produits S&G inc. / Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un rejet de contaminant dans l'environnement

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301225825 / 301230184 Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-15-01-00189-03 N° de document : 401576266
But de l'intervention : 301225825 : Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant un rejet de contaminant dans l'environnement.
301230184 : Suivi des données d'auto surveillance - janvier 2017

Lieu concerné par l'intervention

Nom du lieu : Les Produits S. & G. inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : 11523750 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu : 340, rue Masson, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,816842464500;-73,895391840700

3 Intervenant du lieu

| Nom | Implication dans le lieu | Adresse postale (si différente du lieu) | N° intervenant SAGO | N° de lieu SAGO |
|---------------------------|--------------------------|---|---------------------|-----------------|
| Les Produits S. & G. inc. | exploitant | 340, rue Masson Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1 | 11523750 | 11523750 |

4 Condition météo

Description : faible neige, très venteux et froid (environ -20°C facteur vent) SO
 Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

| R | C | Nom | Fonction | N° de téléphone |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|--|------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | M. Jason Greenberg | Dirigeant de la cie. (fils du président) | ---:450-438-3255 |

5.1 Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : M. Jason Greenberg

6 Plainte

Plaignant rencontré : oui non Plaignant contacté : oui non SO

7 Photo numérique

Nombre de photos prises sur le terrain : 11 Nombre de photos intégrées au rapport : 3
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon Powershot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-15\dupme02\7610-15-01-00189-03\14 mars 2017
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques - + SO

8 Grille d'intervention annexée SO

9 Autre pièce annexée au rapport - + SO

| Type de pièce | Numéro | Titre |
|---------------|--------|--|
| Croquis | | Croquis du réseau des eaux de procédé et sanitaire |
| Autre | | Résultats analytiques janvier 2017 art. 23-24 |
| Autre | | facture Sani-Fosses art. 23-24 |
| Autre | | Photo prise par l'Exploitant lors des travaux de remplacement de la conduite |

10 Équipement utilisé - + SO

11 Échantillon - + SO

12 Mise en contexte SO

- ✓ L'entreprise Les produits S & G inc. est spécialisée dans la fabrication de marinades telles que betteraves, cornichons, piments forts, Gherkins, oignons, ainsi que la relish sucrée. Celle-ci est en exploitation depuis plus de 50 ans. Le premier certificat d'autorisation a été délivré en 2001 suite à plusieurs agrandissements de l'usine et modifications aux procédés.
- ✓ Le 19 novembre 2015, un nouveau certificat d'autorisation est délivré modifiant la période de production de betteraves marinées et l'ajout des activités de production de navets marinés. Rappelons qu'une des dispositions du précédent CA (2013) est que la production de betteraves marinées ne s'étalait pas durant la période hivernale (non autorisé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année). **Le nouveau certificat d'autorisation prévoit maintenant la production de betteraves marinées sur une période allant du mois d'août à la fin de mars.**
Par contre, dans le passé, lors de la période de production de betteraves, le système de traitement des eaux de procédé de type réacteur biologique présentait un déséquilibre engendrant le débordement sur le site de l'usine des eaux de procédé en traitement: Toutefois, en aucun temps le ministère n'a pu constater que les eaux de procédé déversé dans l'environnement (la cour de l'usine) atteignaient les fossés et/ou cours d'eau. De plus, l'exploitant a mandaté un consultant afin d'assurer le bon fonctionnement du réacteur biologique.
- ✓ La dernière inspection a été réalisée le 20 janvier 2016. Suite à cette inspection, un avis de non-conformité a été transmis à l'entreprise concernant le dépassement des normes de rejets et débit prévu au CA. Rappelons que les eaux de procédé, suite à leurs traitements, sont acheminées dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité de Ste-Sophie.

13 Description de l'intervention

À mon arrivée sur le lieu, le réacteur biologique est en équilibre et ne présente aucun déversement dans l'environnement malgré que des traces colorées au pourtour de ce dernier indiquant la présence d'écoulement dans le passé. De plus, je n'observe aucune trace au sol en bordure de la rue Masson et dans la cour de l'usine d'écoulement d'eaux de procédé.

Je rencontre M. Jason Greenberg, dirigeant de la cie.. Présentations faites, j'informe ce dernier du but de la présente inspection. M. Greenberg m'indique qu'il était en vacance dans la semaine du 20 février 2017, journée de la plainte logée au ministère. Il s'informe donc auprès de son mécanicien afin d'obtenir l'information.

Vérifications faites, M. Greenberg m'indique :

- ✓ Effectivement, il y aurait eu obstruction de la conduite acheminant les eaux de procédé vers le réseau d'égout municipal engendrant ainsi un refoulement d'eau dans un trou d'homme et léger débordement de celui-ci. La pompe aurait immédiatement été mise à l'arrêt et l'entreprise de pompage mobile serait venu pomper les eaux de procédé dans le trou d'homme et débloqué ce dernier (voir facture de 23-24 ointe en annexe). La cause de l'obstruction serait une accumulation de petites roches dans le trou d'homme. Les eaux de procédé déversées n'auraient pas migré à l'extérieur des limites de propriétés.
- ✓ Selon l'information obtenue, les eaux de procédé n'auraient pas atteint le réseau d'égout pluvial (fossé) localisé de l'autre côté de la rue.
- ✓ M. Greenberg m'indique ne pas avoir apporté aucune modification au système de traitement des eaux de procédé et que le réacteur biologique n'a pas présenté de déséquilibre depuis plusieurs mois et semble fonctionner de façon optimale. Seule la conduite localisée en avant de l'usine, en bordure de la rue Masson aurait été remplacée étant donné qu'elle était très vieille, voire désuète. Ces travaux ont été effectués à l'été 2016 et des photos de la nouvelle conduite me seront transmises (voir photos jointes en annexe). Le remplacement de la conduite ne modifie pas le système de traitement des eaux.
- ✓ À ma demande, il m'indique que la production de betteraves a débuté le 30 octobre 2016 et s'est terminée le 15 février 2017.
- ✓ M. Greenberg me fait part d'une des problématiques actuelles; Il y a quelques années, avec le nouveau développement résidentiel limitrophe, la municipalité a éliminé le fossé de drainage à la limite de propriété Sud-Est pour le remplacer par un réseau pluvial souterrain. Ainsi, les eaux de surface sur le site de l'usine s'écoulent par gravité vers la rue Masson, traverse celle-ci pour rejoindre le réseau pluvial localisé de l'autre côté de la rue. Je lui indique qu'il devra vérifier cet aspect avec la municipalité directement.

Je prends quelques photographies et je quitte le lieu.

- Après vérification des résultats de la dernière campagne d'échantillonnage, je constate :
 - ✓ Les débits obtenus sont comparables à ceux observés au cours des dernières années ce qui confirme que les eaux de procédé sont toujours dirigées dans le système de traitement et à l'égout municipal. Ainsi, les débits étant similaires ne permettent pas de confirmer l'information de la plainte qu'il y aurait eu modification afin de permettre un rejet direct dans les sols.
 - ✓ Tel que prévu au CA, deux (2) campagnes ont été réalisées au mois de janvier 2017 (11 et 25 janvier 2017) étant donné qu'au cours de ce mois, l'usine a fait la production de betteraves.
 - ✓ L'ensemble des normes ont été respectées (débit, DBO₅, DCO, MES, H & G tot, NTK, P tot) à l'exception du pH qui a présenté des dépassements totalisant une durée de 39 minutes le 25 janvier et 99 minutes le 11 janvier; le pH était soit < à 5.5 ou > à 9.5. Après investigation, l'entreprise a découvert que les valeurs de pH > à 9.5 ont été occasionnées par l'utilisation d'eau de javel lors du nettoyage du laboratoire et des salles de toilettes. Depuis, une procédure a été mise en place afin que les eaux de nettoyage soient dirigées vers le système de traitement où ils seront neutralisés avant leurs rejets à l'égout. Rappelons que le laboratoire et les salles de toilette sont raccordés directement vers le regard no.6 (voir plan joint en annexe) et que ces eaux ne sont donc pas traitées avant leurs rejets. Ainsi, l'eau échantillonnée dans le regard no.6 avant le rejet à l'égout sanitaire comprend les eaux de laboratoire, les eaux sanitaires ainsi que les eaux de procédé après traitement. En ce qui concerne les causes des dépassements acide (pH < à 5.5), l'entreprise investigate afin de cibler la ou les causes qui à ce jour demeurent inconnues.
- **Application réglementaire :**
 - ✓ Après vérification, les eaux de procédé générées par l'usine ne sont pas encadrées par le Règlement sur les matières dangereuses (RMD). L'article 2 paragraphes 9 du RMD stipule que *les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface ne constituent pas des matières dangereuses.*
 - ✓ Également, l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) fait mention que *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.*

Le déversement ayant eu lieu **après traitement** ne permet pas de démontrer qu'il y a eu émission de contaminant au-delà des limites permises. De plus, les eaux de procédé, selon l'information obtenue et les photographies obtenues lors de la formulation de la plainte, ne permettent pas de démontrer que les eaux de procédés traitées ont migré dans les fossés et cours d'eau environnants. Finalement, l'inspection n'a pas permis de constater le déversement. Ainsi, il n'est pas possible de démontrer la susceptibilité environnementale dans le présent cas. Conséquemment l'article 20 de la LQE ne peut s'appliquer.
 - ✓ Finalement, lors de l'émission du CA, l'entreprise s'est engagée à respecter certaines normes de rejets. Toutefois, la vérification réalisée a permis de constater que la **norme prévue pour le paramètre du pH n'a pas été respectée ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**

15 Conclusion

- ✓ Les débits obtenus sont comparables à ceux observés au cours des dernières années ce qui confirme que les eaux de procédé sont toujours dirigées dans le système de traitement et à l'égout municipal. Ainsi, l'inspection et les vérifications effectuées ne permettent pas de confirmer l'information de la plainte qu'il y aurait eu modification du système afin de permettre un rejet direct dans les sols.
- ✓ L'inspection et les vérifications effectuées ont permis de confirmer qu'il y a effectivement eu obstruction de la conduite acheminant les eaux de procédé **après traitement** vers le réseau d'égout municipal engendrant ainsi un refoulement d'eau dans un trou d'homme et un léger débordement de celui-ci sur le site de l'entreprise. L'entreprise a immédiatement, une fois le constat fait, mise en place des procédures pour récupérer les eaux de procédés et régulariser la situation. Toutefois le déversement n'a pu être observé au moment de la présente inspection et il n'a pas été possible de démontrer la susceptibilité environnementale. Ainsi, aucune non-conformité ne sera relevée concernant cet événement.
- ✓ **Après vérification des résultats analytiques obtenus pour le mois de janvier 2017, il y a eu dépassement des normes de rejet prévues au CA pour le paramètre du pH ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.**

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés


- + SO

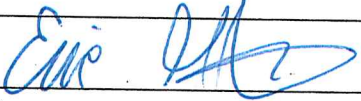
| | | |
|---|--|----------------------|
| 1 | <p>Manquement : <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 novembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir non-respect des normes de rejets pour le paramètre du pH le 11 et 25 janvier 2017</i></p> <p>Référence légale : Articles 123,1 et 115.24 al.1 (1) Loi sur la qualité de l'environnement</p> | Degré de gravité des |
|---|--|----------------------|

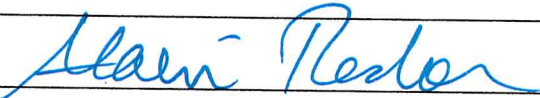
| | |
|---|--|
| Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Ne s'applique pas | conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C |
| Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : L'atteinte à la qualité de l'eau est très faible puisque l'effluent de l'usine est rejetée dans le réseau d'égout de la municipalité de Se-Sophie. Le respect des conditions prévues au CA pourrait assurer un retour à la conformité. | |
| Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Tel que mentionnée précédemment, l'effluent de l'usine est rejeté dans le réseau d'égout municipal de Ste-Sophie | |

| 16.1 Facteurs aggravants | | <input type="checkbox"/> SO |
|-------------------------------------|---|-----------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Le 29 octobre 2015, un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) et une sanction administrative pécuniaire (SAP) ont été transmis à la cie. le 21 décembre 2015 pour avoir omis de respecter les conditions au CA soit les périodes, les fréquences ainsi que le type d'échantillonnage et le non-respect des normes de rejet (NTK) à l'égout municipal. Le 26 janvier 2016, un avis de non-conformité a été transmis pour le dépassement des normes de rejet pour le paramètre du débit le 11 novembre 2015 et pour les paramètres DBO5, DCO, NTK, pH et débit le 25 novembre 2015 en raison d'un bris d'équipement. | |
| <input type="checkbox"/> | Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : | |
| <input type="checkbox"/> | Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. | |
| <input type="checkbox"/> | Autre facteur aggravant à considérer : | |

| 16.2 Facteurs atténuants | | <input type="checkbox"/> SO |
|-------------------------------------|---|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels. | |
| <input type="checkbox"/> | Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels. | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir L'exploitant a mis en place une procédure afin que les eaux de nettoyage soient dirigées vers le système de traitement où ils seront neutralisés avant leurs rejets à l'égout afin d'assurer un pH < 9.5. De plus, l'entreprise investigate afin de déterminer les causes d'un pH < 5.5 survenu pendant quelques minutes. | |
| <input type="checkbox"/> | Autre facteur atténuant à considérer : | |

| 17 Recommandations | |
|--|---|
| Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants | |
| Ainsi, je recommande | |
| Je recommande de fermer les interventions 301225825 / 301230184 | |
| Je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE et assurer un suivi pour le retour à la conformité. | |
| En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 2 500\$. | |
| Rédigé par : Mélanie Dupuis | Fonction : Inspectrice, secteurs industriel et agricole |
| Signature :  | Date de signature : 2017-03-16 |

| 18 Vérification du rapport d'intervention | |
|---|--|
| Approuvé par : Éric Gauthier | Fonction : Chef d'équipe, secteurs industriel et municipal |
| Signature :  | Date : 2017/03/16 |
| <p>Commentaires :</p> <p>Je suis en accord avec les recommandations formulées :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmettre un avis de non-conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement</p> <p><input type="checkbox"/> Fermer l'intervention</p> | |

| | |
|--|-----------------------------------|
| Approuvé par : Alain Rochon | Fonction : Directeur adjoint CCEQ |
| Signature :  | Date : 17-3-23 |
| <p>Commentaires :</p> <p><input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi</p> | |



IMG_7536.JPG

Trou d'homme dans lequel circule les eaux de procédé après traitement. Ce dernier aurait été obstrué. Vue d'ensemble de la cour de l'usine. Aucun indice de déversement d'eaux de procédé au moment de l'inspection.



IMG_7540.JPG

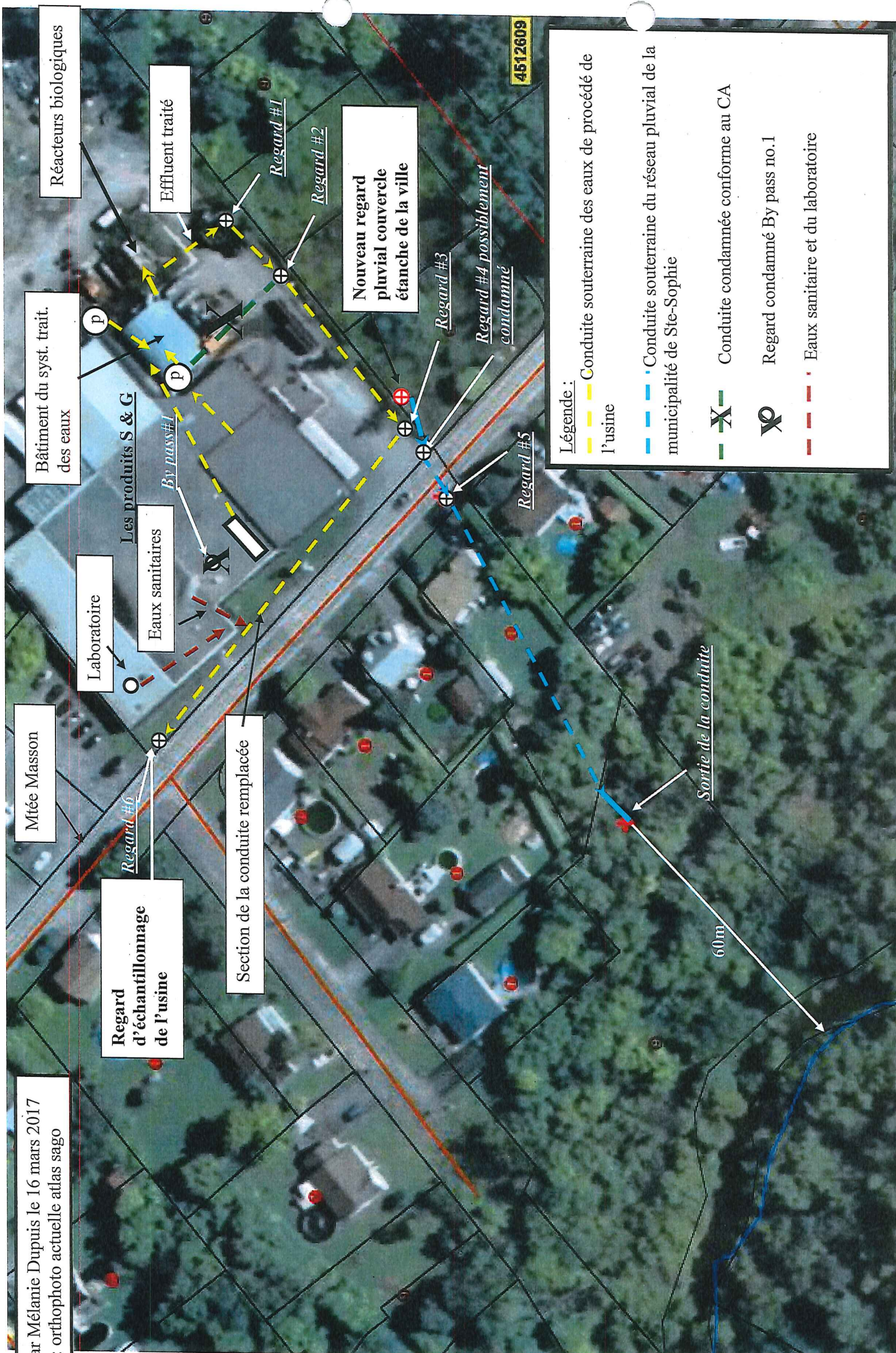
idem photographie précédente.



IMG_7532.JPG

Le réacteur biologique est en équilibre et ne présente aucun déversement dans l'environnement malgré que des traces colorés au pourtour de ce dernier indiquant la présence d'écoulement dans le passé.

Préparée par Mélanie Dupuis le 16 mars 2017
 Référence : orthophoto actuelle atlas sago



Ste-Thérèse, le 16 mars 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Produits S. & G. inc.
340, rue Masson
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1R1

N/Réf. : 7610-15-01-00189-03
401576656

Objet : Exploitation d'une entreprise de transformation alimentaire au
340, rue Masson dans la municipalité de Ste-Sophie (Lot 4 285 761
Cadastre du Qc.)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection et vérification réalisée le 14 mars 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 novembre 2015 pour l'exploitation d'une usine de transformation alimentaire, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir : Dépassement de la norme de rejet pour le paramètre du pH les 11 et 25 janvier 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre par écrit, **d'ici le 18 avril 2017** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer

300, rue Sicard, suite 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@mddelcc.gouv.qc.ca

...2

à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

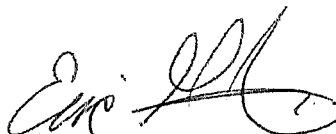
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Dupuis au 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

EG / md



Éric Gauthier, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal